

Décision n°2026/130/D



LE MAIRE DE MONTBRISON,

VU l'article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°2026/03/19 du 30 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-17 ;

CONSIDÉRANT l'OAP n°18 « secteur Saint Jean » du Plan local d'urbanisme intercommunal ;
CONSIDÉRANT l'emplacement réservé n°67 destiné à la création d'un cheminement piétonnier du Plan local d'urbanisme d'Intercommunal ;
CONSIDÉRANT la convention entre la Ville de Montbrison et le Syndic de Copropriété Les Acacias prévoyant la modification de l'implantation de la clôture dans le cadre de la création d'un cheminement piétonnier reliant la rue Saint Exupéry à la rue de la République ;

DECIDE

ART. 1 – De déposer un permis de démolir portant sur la destruction d'un bâtiment et d'une clôture dans le cadre de la création d'un cheminement piétonnier reliant la rue Saint Exupéry à la rue de la République et de la définition d'une nouvelle limite de propriété et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme applicables en la matière.

ART. 2 – Le présent acte sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le 01/10/2026

ART. 3 – Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

ART. 4 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte.

MONTBRISON, le 24/09/2026


Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.